

N° 04

19 septembre 2023

Présents : Daniel Roger, Président
Laurent Bauvineau, Laurence Paré

Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne Fc (548100), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme. Laurence Paré, membre du club de St-Herblain UF (522724), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Antoine Serre, membre du club de St-Julien Divatte Fc (561182), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du PV

La Commission approuve le PV n° 03 du 14 septembre 2023 sans réserve.

2. Seniors à 11 - Modifications

Considérant que l'article 28 des règlements généraux dispose que :

Dispositions L.F.P.L. :

« Tout club qui soustraira une équipe engagée supportera, en plus des droits d'engagements, les frais de dossier dont le montant est équivalent à ces droits d'engagements. »

Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août, passif inclus, voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves régionales et départementales ».

En conséquence les équipes ci-dessous sont amendées de la somme de 52 €.

Seniors D4

- 548480 Nantes Nantillais As 1

Seniors D3

- 502138 Thouaré Us 1

La Commission malgré ces demandes tardives accepte que ces équipes participent à la 1^{ère} phase du championnat football à 8.

Suite au retrait de Nantes Nantillais AS, en D4, la Commission maintient deux groupes géographiques de 6 équipes en matchs aller-retour soit 10 dates jusqu'au 21 janvier 2024. La Commission fixe les modalités au terme de la 1^{ère} phase du championnat D4. La modification du calendrier général est transmise à l'approbation du Comité de Direction.

Championnat D4 – Modalités au terme de la phase 1

- Équipes classées aux 1^{re}, 2^e et 3^e places de chaque groupe => groupe supérieur en 2^e phase en matchs aller/retour soit 10 dates
- Solde des équipes => second groupe en 2^e phase en matchs aller/retour soit 10 dates si pas de désistement

La Commission regrette à nouveau malgré les précautions prises de rappel aux clubs sur la confirmation de leur engagement de devoir adapter l'organisation.

Le tableau des accessions/relégations reste organisé au terme de la saison 2023-2024, comme la saison dernière et figure en annexe.

3. Seniors Foot à 8

En raison du désistement des équipes des clubs de Nantes Nantillais et Thouaré Us dans le football à 11 et de leur intégration dans le football à 8, la Commission a dû revoir son calendrier en deux phases.

La Commission a procédé à la numérotation avec un groupe de 10 équipes sur 9 journées en rencontres aller simple.

Les rencontres débiteront le dimanche 24 septembre et se termineront le dimanche 17 décembre pour cette 1^{ère} phase.

Une seconde phase sera donc prévue le 20 janvier 2024.

4. Matchs reportés ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

26927665	U15F à 8	Gf Phil'Coul 1 / Pornic Foot 1	16.09.2023	21.10.2023
26927608	U15F à 8	Gf Pays Noir 2 / Camoël Presqu'île Fc 2	16.09.2023	21.10.2023
26966064	U18F à 11	Gf Presqu'île 44 1 / St-Etienne de Montluc 1	16.09.2023	14.10.2023

5. Coupe Féminines Seniors

La Commission prend connaissance du nombre d'équipes engagées soit 41 équipes.

La Commission procède au tirage au sort du tour préliminaire de cette coupe avec 9 équipes et qui se déroulera le dimanche 1^{er} octobre 2023.

6. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

N° match	Division	Club concerné	Décision	Amende
26933063	U15F	581197 Gf Loroux Canton	Pris note	1 ^{er} rappel
26858171	U15F	500041 La Mellinet Nantes	Pris note	1 ^{er} rappel
26933063	U18F	560173 GF Loire et Cens	Pris note	1 ^{er} rappel
26927666	U15F	560413 GF Loirocéan	Corrigé	-

7. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 06 avril 2023, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

8. Statut de l'Arbitrage - Mutées supplémentaires

La Commission, vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

« Section 2 – Arbitres Supplémentaires

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son

choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

Les Commissions Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage ont informé les clubs éligibles à un ou deux muté(s) supplémentaires pour la saison 2023-2024. Il a été rappelé lorsqu'un club bénéficie d'un ou de deux joueurs mutés supplémentaires, celui-ci doit faire connaître aux commissions des Centres de Gestion concernés la ou les équipes de son choix qui bénéficiera (bénéficieront) de ce ou ces mutés supplémentaires, avant la reprise des compétitions. Ce choix est définitif pour toute la saison 2023-2024.

La Commission prend acte des choix des clubs suivants communiqués avant le début des compétitions :

Nom du Club	N° affiliation du club	Nombre de mutés supplémentaires autorisés 2023-2024	Choix retenu par le club pour la saison 2023-2024
ST ETIENNE FC STÉPHANOIS	525241	2	U18 Féminine A : 1 U14 Masculins A : 1 => Transmis à la Com. Jeunes M.
CORDEMAIS LE TEMPLE FC	549344	1	Seniors Féminines A : 1

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président,
Daniel Roger



La Secrétaire,
Isabelle Loreau

